

“ L'effectif des agents en service dans les trésoreries de l'Afrique Occidentale Française est fixé à 150 unités, se répartissant comme suit :

“ Payeurs, 20 p. 100 soit . . . . .	30 unités
“ Commis Principaux, 33 p. 100 soit . . . . .	33 —
“ Commis, 43 p. 100 soit . . . . .	67 —
	150 unités

ART. 2. — L'échelle des soldes prévue à l'article 3 de l'arrêté précité est modifiée comme suit :

“ Commis :	
“ De 1ère classe . . . . .	6.500 Frs.
“ De 2ème classe . . . . .	6.000 —
“ De 3ème classe . . . . .	5.500 —
“ De 4ème classe . . . . .	5.000 —

ART. 3. — Le premier paragraphe de l'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

“ Les payeurs de 2ème et de 3ème classe nommés antérieurement à la date du 14 Décembre 1922 ” (le reste comme précédemment.)

Le deuxième paragraphe du même article est abrogé.

ART. 4. — Les commis de 2ème classe de la Trésorerie d'Algérie détachés en Afrique Occidentale Française reçoivent un complément de solde de présence égal à la différence existant entre la solde de présence d'Algérie et celle de l'emploi correspondant dans la Colonie. Ce complément de solde est majoré du supplément colonial.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté auront leurs effets à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 en ce qui concerne la nouvelle échelle de solde.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 Septembre 1924

Le Ministre des Colonies

DALADIER

Le Ministre des Finances

CLÉMENTEL.

#### MUTATION

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Août 1924, M. LUQUET (Jean-Louis), Administrateur-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, précédemment en service au Togo, a été mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la Colonie

#### CLASSEMENT

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours du 17 Avril 1924 et reconnus aptes à remplir les fonctions de sous-chef de bureau de 2ème classe des secrétariats généraux des colonies.

M. M.

1<sup>er</sup>. — MAILIER (Henri), commis principal de 4ème classe des secrétariats généraux, en service au Togo ;

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 230 bis rapportant l'arrêté du 12 Septembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Saltpond.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 12 Septembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Saltpond ;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 18 Septembre 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 12 Septembre 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lu mé, le 1er Octobre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 233 accordant des allocations annuelles aux chefs des cantons et chefs des villages.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général  
Le Conseil d'Administration entendu

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des allocations annuelles destinées à les rémunérer des services d'ordres administratif et judiciaire qui leur sont demandés, sont accordées aux Chef des cantons et des villages:

CERCLE DE LOMÉ	CERCLE D'ANÉCHO	CERCLE D'ATAKPAKÉ
1 allocation à 1.200	1 allocation à 1.200	1 allocation à 1.000
1 — 1.000	1 — 1.000	3 — 800
3 — 800	1 — 900	2 — 400
2 — 600	4 — 800	2 — 300
2 — 500	3 — 300	1 — 250
3 — 300		
	CERCLE DE SOKODÉ	CERCLE DE SANSANÉ-MANGO
	1 allocation à 1.200	
	1 — 700	
	1 — 400	
	4 — 300	
	2 — 200	
	1 — 100	1 allocation à 1.200
CERCLE DE KLOUTO		
1 allocation à 800		
1 — 600		
6 — 300		
1 — 250		
3 — 160		
1 — 150		
9 — 120		
12 — 100		
4 — 60		
5 — 50		

soit 85 allocations formant un total de 32.000 francs.

**ARTICLE 2.** — Ces allocations seront payables par trimestre et d'avance.

**ARTICLE 3.** — Les Commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er Octobre 1924, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 7 Octobre 1924

Le Commissaire de la République

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 234** créant un poste de Commissaire de Police adjoint de la ville de Lomé. —

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Octobre 1920 créant un Commissaire de Police à Lomé;

Vu les nécessités de service;

Après avis du Conseil d'Administration.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un emploi de Commissaire de Police adjoint de la ville de Lomé.

**ARTICLE 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1924.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ No. 235** donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget Local du Togo. (exercice 1924)

PAR ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1924

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup>. - Impôts PERÇUS SUR RÔLES.

## Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Patentes.

Rôle N° 4 Cercle de Lomé . . . . .	990 Fr
Total . . . . .	990 Fr

**ARRÊTÉ** No. 236 supprimant la taxe de circulation dans le cercle de Klouto.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes de circulation ; ensemble l'arrêté du 31 Juillet 1922 le modifiant ;

Vu l'arrêté N° 225 du 18 Septembre 1924 ouvrant les postes de douanes de Batomé, de Kpadakpé et de Palimé ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes de circulation fixées par l'arrêté 143 du 31 Juillet 1923 sont supprimées dans le cercle de Klouto pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre date d'ouverture des bureaux de douanes de Batomé, de Kpadakpé et de Klouto.

**ARTICLE 2.** — Le Commandant de cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 7 Octobre 1924

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ** No. 237 modifiant l'arrêté No. 220 du 9 Novembre 1922 constituant un cadre des gardes d'hygiène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 220 du 9 Novembre 1922 constituant un cadre des gardes d'hygiène au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau des soldes figurant à l'ar-

ticle 2 de l'arrêté N° 220 du 9 Novembre 1922 est modifié comme il suit :

Brigadier - Chef d'hygiène de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2.700
— — — de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	2.400
Brigadier d'hygiène de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1.980
— — — de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	1.800
Garde d'hygiène de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1.500
— — — de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	1.380
— — — de 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	1.200

**ARTICLE 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, communiqué partout et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 7 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ** No. 239 portant modification à l'arrêté No 184 du 13 Septembre 1922 et à l'arrêté No. 251 du 5 Décembre 1923.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 184 du 13 Septembre 1922 accordant une avance de Mille francs au Chef du Service de Santé pour le paiement des menues dépenses de l'hôpital ;

Vu l'arrêté N° 251 du 5 Décembre 1923 nommant l'adjudant infirmier LESÈRE régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital, notamment en son article 2 ;

Considérant que l'avance renouvelable de Mille francs est supérieure aux besoins mensuels.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'avance renouvelable mise à la disposition du régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital est ramenée de Mille francs à Trois cents francs.

**ARTICLE 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 13 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE